

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP 065 433 24 00013

Date de dépôt : 06/03/2024  
Demandeur : TOTEM, représentée par  
Monsieur Thierry PAPIN  
Pour : Modification d'une antenne de  
radiophonie mobile, création d'une dalle  
béton et installation d'une clôture grillagée  
Adresse terrain : BERNADE  
Référence cadastrale : AA-0014

**CERTIFICAT DE NON OPPOSITION AYANT FAIT  
L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE  
Au nom de la commune de SOUES**

Le maire de la commune de SOUES certifie que TOTEM, représentée par Monsieur Thierry PAPIN est titulaire d'un certificat de non opposition ayant fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro **DP0654332400013** pour le projet ci-dessus référencé depuis le 06/04/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, un avis de dépôt a été affiché en mairie le 07/03/2024 ;

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à SOUES, le 02/05/2024

~~Monsieur LESCOUTE Rogor, Maire~~



L'adjoint au Maire,  
délégué à l'urbanisme

Jean-Paul SEMPASTOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**NOTA - Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens ».**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.** Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision de non-opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.